



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 JUILLET 2015 – N° 14/2015

LOI

LOI POUR LA CROISSANCE, L'ACTIVITÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES (LOI MACRON)

Le Conseil constitutionnel est saisi de deux recours sur la loi Macron

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (« loi Macron »), qui regroupe 308 articles, a été définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 10 juillet 2015, après engagement de sa responsabilité par le Gouvernement en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 juillet 2015 de deux recours sur ce texte (n° 2015-715 DC) par les députés et sénateurs. Il doit rendre sa décision d'ici le 15 août 2015. Ces recours portent notamment sur le mécanisme de plafonnement des indemnités prud'homales, le développement de l'interprofessionnalité et diverses mesures concernant les professions juridiques et judiciaires.

Nous publierons une newsletter dédiée à la loi Macron après la décision du Conseil constitutionnel et la publication de la loi au Journal officiel.

Source : AN, L. adoptée le 10 juill. 2015

IMPÔT SUR LE REVENU

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

La DGFIP commente l'aménagement du crédit d'impôt pour travaux dans l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes

La DGFIP intègre dans ses commentaires relatifs au crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2017 et les aménagements dont il a fait l'objet par la loi de finances pour 2015.

À cette occasion, elle précise, concernant les dépenses d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées :

- la base du crédit d'impôt lorsqu'il s'applique à un locataire ou à un occupant à titre gratuit ;
- les modalités de détermination de la majoration du plafond de dépenses pour personne à charge ;

Elle donne également des précisions, concernant les dépenses de travaux et diagnostics prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), sur les règles de détermination :

- du bénéficiaire du crédit d'impôt en cas de démembrement de propriété ;
- du plafond de dépenses de 20 000 €.

Source : BOI-IR-RICI-290-10, 24 juin 2015, § 60 et 70 ; BOI-IR-RICI-290-20, 24 juin 2015, § 20, 130 et 170

CHAMP D'APPLICATION

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine 2014 des non-résidents sont maintenus dans l'attente de la décision du Conseil d'État

La Cour de justice de l'Union européenne, qui avait été saisie d'une question préjudicielle par le Conseil d'État, a jugé, dans une décision du 26 février 2015, que les prélèvements sociaux appliqués aux revenus du patrimoine (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle au prélèvement social) ont la nature de cotisations sociales au regard du droit de l'Union européenne. Cette décision pourrait mettre un terme à l'application des prélèvements sociaux aux revenus fonciers et aux plus-values immobilières réalisés par certains non-résidents.

Toutefois, le Gouvernement a déjà précisé qu'il attendra, pour agir, la décision définitive du Conseil d'État.

La DGFIP vient d'indiquer sur son site internet que les prélèvements sociaux demeurent applicables au titre des revenus 2014, déclarés en 2015. Ils figureront donc sur les avis d'impôt des contribuables relevant du service des impôts des non-résidents.

Source : www.impots.gouv.fr, 21 juill. 2015

AVANTAGES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

La DGFIP apporte des précisions sur les derniers aménagements de l'exonération d'impôt sur les bénéfices en ZFU-TE

La DGFIP apporte des précisions sur le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises créant des activités dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) à compter du 1er janvier 2015. On rappelle que la seconde loi de finances rectificative pour 2014 a prolongé jusqu'à fin 2020 l'exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises implantées en ZFU-TE.

Sont notamment précisées :

- les modalités d'appréciation du respect de la clause d'emploi local ;
- les conditions ouvrant droit à la majoration du plafond d'exonération par salarié ;
- les obligations déclaratives des employeurs.

En outre, une tolérance est prévue pour les contribuables qui bénéficient de l'exonération pour des activités implantées ou créées en ZFU-TE jusqu'au 31 décembre 2014. En effet, la DGFIP prévoit que ceux-ci peuvent continuer de se prévaloir d'un plafonnement annuel fixé à 100 000 € (et non de 50 000 €), quand bien même ils créeraient d'autres activités dans les ZFU-TE après le 1er janvier 2015.

Source : BOI-BIC-CHAMP-80-10-30, 1er juill. 2015, § 124, 125, 126, 200, 218, 392 et 394 ; BOI-FORM-000032, 1er juill. 2015

CRÉDITS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

La DGFIP commente le crédit d'impôt pour investissements en Corse en vigueur depuis le 1er janvier 2012

Les PME soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements exploités en Corse réalisés à compter du 1er janvier 2002, notamment pour les besoins d'une activité libérale.

La DGFIP intègre dans ses commentaires l'ensemble des aménagements législatifs apportés à ce crédit d'impôt depuis le 1er janvier 2012. Elle détaille en particulier :

- les modalités de mobilisation des créances de crédit d'impôt auprès d'un établissement de crédit ;
- les modalités de restitution des créances de crédit d'impôt ayant fait l'objet d'un remboursement immédiat en cas de réalisation de certains événements dans les 5 ans suivant l'investissement ou pendant la durée normale d'utilisation de cet investissement si elle est inférieure.

Source : BOI-BA-RICI-20-20, 1er juill. 2015 ; BOI-BIC-RICI-10-60, 1er juill. 2015 ; BOI-IS-GPE-30-30-30-40, 1er juill. 2015 ; BOIANNX-000151, 1er juill. 2015 ; BOI-ANNX-000442, 1er juill. 2015

VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ / ESFP

La DGFIP commente le nouveau droit de l'Administration de prendre copie des documents lors des contrôles externes

La DGFIP publie ses premiers commentaires sur le droit de l'Administration de prendre copie des documents lors d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de situation fiscale personnelle (ESFP). Le dispositif est intégré dans un nouvel extrait de la rubrique « Obligations des contribuables liées au contrôle et à la prévention de la fraude ».

Il est notamment précisé que le vérificateur n'a pas à formaliser l'emport de copies de documents dans le cadre de ces opérations, dès lors que le contribuable vérifié est toujours en possession des documents originaux.

Le droit de prendre copie s'applique :

- à compter du 8 décembre 2013 pour les documents sous forme papier ;
- à compter du 28 novembre 2014 pour les documents transmis sous forme dématérialisée.

Source : BOI-CF-CPF-40, 1er juill. 2015

AIDES À L'EMPLOI

Le formulaire de demande d'aide « TPE-Jeunes apprentis » est mis en ligne

Le formulaire de demande d'aide « TPE-Jeune apprenti », qui doit être adressé à l'Agence de service et de paiement (ASP) par voie dématérialisée, a été mis en ligne à l'adresse suivante :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/pa_5012/navigation/accueil.

Rappelons que cette aide, d'un montant de 1 100 € par période de 3 mois et attribuée au titre des 12 premiers mois d'apprentissage, s'adresse aux entreprises de moins de 11 salariés qui embauchent un apprenti de moins de 18 ans par un contrat d'apprentissage conclu à compter du 1er juin 2015.

Fin septembre, l'ASP prendra contact avec chaque entreprise qui aura déposé une demande d'aide pour lui adresser les modalités d'accès au portail SYLAÉ, sur lequel elle saisira les attestations de présence justifiant l'exécution du contrat. L'accès sera opérationnel début octobre pour recevoir les attestations de présence du premier trimestre du contrat et mettre en paiement les aides.

Source : www.travail-emploi.gouv.fr, communiqué 15 juill. 2015

DÉCLARATIONS SOCIALES

La phase 1 de la DSN est prolongée pour la paie du mois de septembre

Le site d'information officiel dédié à la déclaration sociale nominative (DSN), généralisée à compter du 1er janvier 2016, signale la prolongation de la phase 1 de la DSN (phase de rodage devant initialement s'achever en août 2015) pour tous les professionnels jusqu'à la paie du mois de septembre, pour la déclaration à transmettre le 5 ou le 15 octobre.

Il est rappelé qu'entre janvier 2015 et fin septembre 2015, pour la DSN souscrite à titre obligatoire ou à titre volontaire, le professionnel a le choix de transmettre une DSN au format phase 1 ou au format phase 2.

À partir de la paie du mois d'octobre 2015, seule la DSN au format phase 2 sera admise.

Source : DSN, communiqué : www.dsn-info.fr/actualites

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Sort de la rupture conventionnelle du CDI en cas d'indemnité insuffisante ou de date de rupture prématurée

Dans un arrêt du 8 juillet 2015, la Cour de cassation vient de juger que la stipulation d'une convention de rupture conventionnelle du CDI prévoyant une indemnité dont le montant est inférieur au minimum légal ou une date de rupture antérieure à la date d'homologation de la convention n'entraîne pas, en elle-même, la nullité de la rupture.

Source : Cass. soc., 8 juill. 2015, n° 14-10.139

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Le régime social des remboursements de frais professionnels supplémentaires des intérimaires et des salariés de SSII est précisé

Relayant des précisions apportées par la Direction de la Sécurité sociale (DSS), l'ACOSS fait le point, dans une lettre-circulaire du 6 juillet 2015, sur le régime social des remboursements de frais professionnels supplémentaires des salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire (ETT) et des salariés de SSII.

Pour ces secteurs d'activité, l'ACOSS clarifie les conditions d'exemption de l'assiette des cotisations et contributions sociales :

- des indemnités de petits déplacements pour les salariés en mission auprès d'une entreprise cliente (indemnités de repas) ;
- des indemnités de grands déplacements (repas, hébergement) pour ces mêmes salariés, y compris les salariés étrangers en mission auprès d'entreprises clientes en France.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2015-0000034, 6 juill. 2015

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice de référence des loyers du 2e trimestre 2015

L'indice de référence des loyers s'établit pour le 2e trimestre 2015 à 125,25. Sur un an, il augmente de 0,08 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 16 juill. 2015

Les taux d'intérêt des principaux produits d'épargne réglementée sont abaissés

Pour la période du 1er août 2015 au 31 janvier 2016, les taux d'intérêt annuels de rémunération de certains comptes sont abaissés :

- le taux des livrets A, des livrets d'épargne institués au profit des travailleurs manuels et des livrets de développement durable (LDD) baisse de 1 % à 0,75 % ;
- le taux des comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel baisse de 1 % à 0,75 % ;
- le taux des comptes sur livret d'épargne populaire (LEP) baisse de 1,50 % à 1,25 % ;
- le taux des livrets d'épargne entreprise (LEE) baisse de 0,75 % à 0,50 % ;
- le taux des comptes d'épargne logement (CEL) hors prime d'État baisse de 0,75 % à 0,50 %.

Source : A. 23 juill. 2015 : JO 29 juill. 2015

KINÉSITHÉRAPEUTES**Numéris-clausus pour l'année scolaire 2015-2016**

Le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année scolaire 2015-2016 est modifié et fixé à 2 632, répartis dans les différentes régions selon les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2015.

Source : A. 21 juill. 2015 : JO 24 juill. 2015

DENTISTES**Extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN des cabinets dentaires**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 16 janvier 2015 relatif aux salaires et à l'harmonisation de la grille salariale (1 annexe), sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du Code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le texte de l'accord peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2015/0011/boc_20150011_0000_0016.pdf.

Source : A. 2 juill. 2015 : JO 14 juill. 2015

PHOTOGRAPHES**Extension de la CCN des professions de la photographie**

Sont rendues obligatoires, à compter du 28 juillet 2015, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective nationale des professions de la photographie du 13 février 2013 (n° 3168) : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0021/boc_20130021_0000_0021.pdf. Cette convention se substitue à celle antérieurement applicable du 31 mars 2000. Un certain nombre de réserves d'extension sont toutefois formulées sur certaines dispositions de la convention.

L'avenant du 2 avril 2014 relatif aux salaires minima est également étendu, sous réserve du respect par les employeurs de la branche des dispositions portant fixation du SMIC. Le texte de l'avenant peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0022/boc_20140022_0000_0024.pdf.

Source : A. 21 juill. 2015 : JO 28 juill. 2015

GÉOMÈTRES-EXPERTS**Extension d'un accord conclu dans le cadre de la CCN des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005, les dispositions de l'accord du 15 mai 2014 relatif aux salaires, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du Code du travail, qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le texte de l'accord peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2014/0027/boc_20140027_0000_0010.pdf.

Source : A. 6 juill. 2015 : JO 16 juill. 2015

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

- **Vendredi 11 septembre 2015**

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'UE au titre des opérations effectuées en août.

Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en août en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

- **Mardi 15 septembre 2015**

Redevables de l'ISF : Paiement de l'ISF pour les redevables dont la valeur nette imposable du patrimoine est comprise entre 1,3 et 2,57 millions d'euros.

Les contribuables concernés par cette obligation de paiement en septembre sont ceux qui ont bénéficié des modalités déclaratives simplifiées de la déclaration complémentaire n° 2042 C et qui ont reçu un avis spécifique d'ISF en août. La date limite de paiement de l'ISF peut être fixée à une autre échéance (16 novembre) ; les redevables concernés par cette dernière recevront leur avis au cours du mois d'octobre.

Personnes redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : Paiement du deuxième acompte de 50 % de CVAE et production du relevé d'acompte n° 1329-AC.

Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultat a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second. Il est alors ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second.

Entreprises locataires de locaux professionnels : Déclaration des loyers sur le formulaire « DECLOYER ».

La date limite de déclaration, sur le formulaire DECLOYER, des loyers versés par les professionnels relevant d'un régime réel d'imposition au titre de la location de locaux commerciaux ou professionnels est normalement fixée au 2e jour ouvré suivant le 1er mai de l'année de dépôt de la déclaration. Toutefois, en raison du report à 2016 de l'intégration dans les bases des impôts directs locaux des nouvelles valeurs locatives, l'Administration a exceptionnellement reporté cette date limite, au titre de la seule année 2015, au 15 septembre 2015.

Doit être déclaré sur ce formulaire, pour chaque local loué au 1er janvier de l'année du dépôt de la déclaration de résultats, le loyer de l'année en cours, pour son montant hors taxe, hors charge et pour l'année civile (du 1er janvier N au 31 décembre N).

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires : Paiement de la taxe sur les salaires versés en août 2015 si le montant de la taxe acquittée en 2014 excède 10 000 €.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2014 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2015.

Depuis le 1er janvier 2015, l'ensemble des entreprises, qu'elles soient redevables ou non de la taxe sur les salaires, ont l'obligation de payer la taxe par téléversement.

- **Mercredi 30 septembre 2015**

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts locaux : Demande de modulation ou de suspension des prélèvements. Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois d'octobre.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA : Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de septembre 2015.

- **Date variable**

Tous contribuables : Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 juillet et le 15 août 2015.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 septembre) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'août 2015 ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois d'août 2015 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de juillet 2015 ;

Depuis le 1er octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de télérégler la TVA.

Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'août 2015.

Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les professionnels qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle

Propriétaires d'immeubles : Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en juin 2015 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels.

OBLIGATIONS SOCIALES

- **Mardi 1er septembre 2015**

Employeurs recourant à des stagiaires : Pour les conventions de stage de plus de 2 mois conclues à compter du 1er septembre 2015, le montant minimal de la gratification est porté de 13,75 à 15 % du plafond de la sécurité sociale (soit 3,60 € par heure effectuée en 2015).

La gratification est exonérée de charges sociales dans cette limite.

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de juillet par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Employeurs et travailleurs indépendants : Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Mardi 15 septembre 2015**

Employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel, versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois d'août.

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

- **Dimanche 20 septembre 2015**

Travailleurs indépendants : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

- **Date variable**

Tous employeurs : Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail.